

## DELIBERATION N° 33

<p align="center"><b>Projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Seine Maritime (SDCI) Avis du Conseil municipal de la Ville de Dieppe</b></p>
--

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39*

*Nombre de conseillers en exercice : 39*

*Nombre de présents :35*

*Nombre de votants :39*

### **LE 30 JUIN DEUX MILLE ONZE**

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 22 juin 2011 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

**Sont présents** : M. JUMEL Sébastien, M. FALAIZE Hugues, M. LEVASSEUR Thierry, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric (à partir de la question n°33), Mme FARGE Patricia, M. CUVILLIEZ Christian, Mme COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne (jusqu'à la question n°31), M. LAPENA Christian, M. VERGER Daniel, Mme LEGRAS Liliane, Mme DUPONT Danièle, Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta (jusqu'à la question n°39), M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine, Mme EMO Céline (à partir de la question n°12), Mme SANOKO Barkissa (à partir de la question n°12), M. PAJOT Mickaël, Mme LEMOINE Françoise, M. CHAUVIERE Jean-Claude (jusqu'à la question n°33), Mme THETIOT Danièle, M. HOORNAERT Patrick, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, M. BAZIN Jean.

**Sont absents et excusés** : Mme LEGRAND Vérane, M. ELOY Frédéric (jusqu'à la question n°32), Mme CYPRIEN Jocelyne (à partir de la question n°32), Mme AVRIL Jolanta (à partir de la question n°40), Mme EMO Céline (de la question n°1 à n°11), Mme GILLET Christelle, Mme SANOKO Barkissa (de la question n°1 à n°11), M. CHAUVIERE Jean-Claude (à partir de la question n°34), Mme OUVRY Annie.

**Pouvoirs ont été donnés par** : Mme LEGRAND Vérane à M. LAPENA Christian, M. ELOY Frédéric à M. BREBION Bernard (jusqu'à la question n°32), Mme CYPRIEN Jocelyne à Mme LEGRAS Liliane (à partir de la question n°32), Mme AVRIL Jolanta à M. BOUDIER Jacques (à partir de la question n°40), Mme GILLET Christelle à M. LEFEBVRE François, M. CHAUVIERE Jean-Claude à M. TAVERNIER Eric (à partir de la question n°34), Mme OUVRY Annie à M. BAZIN Jean.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : M. PAJOT Mickaël.

.../...

M. Hugues FALAIZE, Adjoint au Maire, expose que la loi du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales vise un triple objectif :

- achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre
- simplifier la carte des syndicats intercommunaux

Pour franchir cette nouvelle étape touchant à l'organisation territoriale, les préfets se sont vus confier la responsabilité d'élaborer un document de référence, le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale répondant aux recommandations suivantes :

- la constitution d'EPCI regroupant au moins 5000 habitants
- la définition de territoires pertinents, favorisant l'exercice rationnel des compétences en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de développement économique
- l'accroissement de la solidarité financière
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes

A la suite de plusieurs réunions de travail avec les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), le Préfet a arrêté un projet de schéma de coopération intercommunale (cf: document joint) pour notre bassin de vie qui repose sur le regroupement de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, de la Communauté de Communes du Petit-Caux et celle des Monts et Vallées.

Il convient dans cette démarche de recomposition de notre organisation territoriale de poursuivre un impératif majeur : celui de conjuguer en permanence une double exigence : l'efficacité économique et l'efficacité démocratique.

Il faut entendre par efficacité économique la capacité des nouveaux territoires agglomérés, sur la base d'une expérience et d'une culture de projet communes, à mettre en œuvre :

- des politiques communautaires sur des enjeux partagés, afin de ne pas paralyser les nouvelles institutions communautaires par la trop grande disparité des sous ensembles territoriaux constitutifs des futurs périmètres de coopération intercommunale.

Cette situation ne manquerait pas d'accentuer l'effet de dispersion et de dilution de l'action publique en rendant les nouvelles institutions communautaires « ingouvernables ».

- la nécessaire hiérarchisation et optimisation des services rendus à la population qui renforce l'attractivité du territoire à partir de l'offre déjà constituée sur le territoire de la ville centre notamment.

- une véritable péréquation des charges entre les communes membres en rapprochant, notamment, les aires de financement et celles des aires d'utilisation des services et équipements publics à partir de bassins de vie, de territoires « vécus » suffisamment concentrés.

L'efficience démocratique répond à la capacité du futur EPCI à préserver et conforter le lien indispensable entre les citoyens et leurs représentants élus. En effet, les enjeux de la territorialisation de l'action publique auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui à travers le débat sur l'intercommunalité ne sont pas de simples enjeux économiques ou de bonne administration mais des enjeux de démocratie locale. Il faut impérativement que l'action politique puisse trouver un cadre institutionnel permettant de produire de l'espace public, du dialogue et de l'investissement citoyen. Un territoire dans lequel les citoyens se reconnaissent à travers une histoire commune et une capacité à pouvoir agir ensemble sur leur destin.

Il convient donc de privilégier un scénario qui soit le plus en adéquation possible avec la réalité des usages, des pratiques et des représentations du territoire par les citoyens, la qualité et la diversité des réseaux dans lesquels les acteurs locaux sont inscrits au quotidien.

Vu :

- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales

- l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'avis de la commission n° 1 en date du 20 juin 2011

Considérant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Seine Maritime soumis pour avis aux communes et établissements publics concernés par le projet,

et à partir du constat susdéveloppé, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la proposition du Préfet qui promeut un EPCI qui recouvre le périmètre de l'aire urbaine de Dieppe et qui concentre la majorité des activités économiques et la plus grande partie des services et équipements publics de notre bassin de vie.

Il est précisé que ce schéma porté par le Préfet, accompagné de l'ensemble des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements sera soumis à la fin du mois d'août à l'appréciation de la CDCI qui pourra l'amender à la majorité des deux tiers dans un délai de quatre mois.

Le Préfet arrêtera le SDCI avant le 31 décembre de cette année.

☞ **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE les propositions ci-dessus par :**

☞ **34 voix « pour » : Groupe des Elus Communistes et Républicains, Groupe des Elus Verts, Groupe Dieppe-A-Venir, Groupe Centriste, M. CHAUVIERE Jean Claude, Conseiller indépendant,**

☞ **5 voix « contre » : Groupe « Dieppe Ensemble »**

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Pour extrait certifié conforme au registre,  
Par délégation du Maire,  
Myriam COLANGE  
Directrice du Pôle Administration Générale**

**Acte certifié exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982 modifiée**

**Réception en Sous-Préfecture :**

**Publication :  
Notification :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire
--